

Statuts de l'association Libre en Communs

Rédigés 20 mai 2021 par les fondateurs de Libre en Communs, réunis en Assemblée Générale Constitutive.

Article premier – Titre

Il est fondé par

Adrien Bourmault, demeurant au 5 rue Boissonade 77340 Pontault-Combault

Jean Sirmai, demeurant au 13 rue Sully 94210 Saint-Maur-Des-Fossés

Julian Barathieu, demeurant au 7 rue Boyer 75020 Paris

aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre *Libre en Communs*

Article deux - Buts

L'association a pour objets :

- de constituer un cadre juridique, matériel et financier aux projets de l'association: OS on Kaleid (OS/K) et gem-graph ;
 - de fournir un appui matériel et/ou infrastructurel aux éventuels projets des membres de l'association ;
 - de fournir des ressources et services logiciels libres de façon
 - transparente ("faire ce que l'on dit, dire ce que l'on fait")
 - neutre (pas de surveillance a priori, pas de censure a priori)
 - solidaires
- conformément aux lois en vigueur ;
- de constituer une communauté autour des valeurs du logiciel libre et des Communs.

Article trois - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

13 rue Sully

94210 Saint-Maur-Des-Fossés

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article quatre - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article cinq - Composition de l'association

L'association est composée de membre ordinaires qui satisfont aux conditions décrites dans l'article six. Elle peut également comporter des membres d'honneur, exemptés de cotisation, qui pourront être désignés par le Conseil d'Administration pour services rendus à l'association ou à ses valeurs.

Article six - Condition d'admission des membres

Les conditions d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur. Le Bureau peut rejeter toute demande d'adhésion, avec avis motivé aux intéressés.

Article sept - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- La démission adressée par écrit au président de l'association ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, pour infraction aux présents statuts, pour non-respect du règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou

matériel à l'association. L'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, un recours non suspensif devant l'Assemblée Générale peut être demandé ;

Article huit - Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent:

- Les cotisations des membres ;
- Les dons manuels de toute sorte, conformément à la législation en vigueur ;
- Les prix de prestations fournies par l'association ;
- Les subventions qui pourront lui être accordées par les structures de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités locales, des collectivités publiques ou des établissements publics, ainsi que d'associations ou toute autre personne morale dans les conditions établies par la loi ;
- Toutes autres ressources ou subventions qui lui seraient accordées et qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article neuf - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration élu sur liste complète par l'Assemblée Générale ordinaire, pour une durée de quatre ans ou jusqu'à ce que l'Assemblée Générale n'approuve pas le rapport et/ou les comptes de son exercice. Les personnes éligibles au Conseil d'Administration sont les personnes majeures dans les critères définis par la loi, sans distinction autre que les compétences.

Le Conseil d'Administration a pour mission la réalisation de l'objet de l'association, sa gestion, son fonctionnement et son développement.

Chaque liste de candidats comporte au minimum 3 personnes et au maximum 12 personnes. Au moins un tiers des personnes de la liste doivent être des membres à jour de cotisation depuis 5 ans ou plus (ou les membres fondateurs, pendant les cinq premières années d'existence de l'association)

La liste qui obtient une majorité simple des voix devant l'assemblée générale ordinaire est élue. Tous les candidats de cette liste deviennent membres du nouveau Conseil d'Administration. Le mandat de ce nouveau Conseil d'Administration débute dès la clôture de l'Assemblée Générale Ordinaire qui l'a élu.

Les membres du Conseil d'Administration choisissent parmi eux un bureau composé de :

- un Président ;
- un ou plusieurs Vice-Présidents, s'il y a lieu ;
- un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint ;
- un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier adjoint.

Le président du bureau devient de facto le président de l'association.

Article dix - Rôle des membres du bureau

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. En cas d'absence, il est suppléé par un Vice-Président, s'il y a lieu.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres. En cas d'absence, il est suppléé par un adjoint, s'il y a lieu.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations. En cas d'absence, il est suppléé par un adjoint, s'il y a lieu.

Article onze - Gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'Administration de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et après accord du bureau.

Article douze - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation dans un délai d'une semaine par le Président et aussi souvent que nécessaire sur la demande d'un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article treize - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée par les membres ordinaires, participants ou représentés. Elle se réunit sur convocation du Président, tous les années civiles.

Les convocations sont faites avec un délai de 15 jours par notification individuelle indiquant le jour et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour dressé par le Conseil d'Administration. Les membres ordinaires peuvent soumettre des points supplémentaires à l'ordre du jour jusqu'à 7 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour ainsi complété.

Les délibérations à l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres, participants ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre ordinaire peut se faire représenter par un autre membre ordinaire ou membre du bureau et muni d'un pouvoir comme précisé dans le règlement intérieur.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale devra être composée d'au moins un tiers des membres ordinaires, participants ou représentés, et de la totalité des membres du Conseil d'Administration. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée et statuera valablement sans règle de quorum, après un délai de 15 jours.

Cette Assemblée Générale annuelle entend puis approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'Administration sortant, ainsi que les comptes de l'exercice précédent. Elle élit ensuite, le nouveau Conseil d'Administration suivant les modalités de l'article neuf.

Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale, convoquée de façon extraordinaire, délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour, dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire, sur demande adressée au Président du Conseil d'Administration ou d'au moins un tiers des membres.

Article 15 - Dissolution de l'association

La dissolution peut être délibérée en Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire), si présente à l'ordre du jour et avec la nécessité d'un quorum de deux tiers des membres ordinaires.

Lors d'une dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la Justice, le Conseil d'Administration disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

Article 16 - Comptabilité

Il est tenu à jour une comptabilité-déniers par recettes et par dépenses et, s'il a lieu, une comptabilité journalière.

Pour la transparence de la gestion de l'association, il est prévu les dispositions suivantes :

- Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice ;

- Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai d'un mois avant la tenue de ladite Assemblée.

- Tout contrat ou convention, ne concernant pas des frais de fonctionnement courant, passé entre l'association et une autre partie est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration. Il sera présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale ;

- Pour le produit de prestations de l'association, il sera tenu une comptabilité séparée dont le résultat, taxes et impôts déduits, sera reversé au budget général de l'association.

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et utiles à la réalisation des objectifs de l'association.

Fait à Saint-Maur-Des-Fossés le 20 mai 2021,

Signatures

Adrien BOURHAUX

AB

Jean Siruani

Julian
Barathien